PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2026/ICPE/304 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Carrière la Pierre Bleue à Nozay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société Carrière la Pierre Bleue à exploiter une carrière de schiste bleue située à Nozay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située à Nozay ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrière La Pierre Bleue le 28 mai 2026, complétée 3 juillet 2026 et le 28 août 2026, concernant l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la fosse Nord du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrière La Pierre Bleue le 1er octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le projet d'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la fosse Nord du site :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de la nature des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE .I IDENTIFICATION ET PORTÉE

Article I.1 - Exploitant

La société Carrière La Pierre Bleue, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coisbrac » à Nozay, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Nozay.

Article I.2 - Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026	Article 1.2.2 Article 1.3.2 Article 3.3.1 Article 3.5 Article 3.6	Modification de prescription

TITRE .II MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article II.1 - Limite de l'autorisation

A l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026 susvisé, la phrase :

« Aucun déchet extérieur ne peut être apporté sur le site » est remplacée par : « Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la fosse Nord de la carrière. La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 10 000 tonnes par an au maximum et 7 500 tonnes par an en moyenne, soit 75 000 tonnes au global, sur une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'agit exclusivement de matériaux répondant aux critères visés à l'article II.5 du présent arrêté. »

Article II.2 - Garanties financières

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026 susvisé, est remplacé par :

« 1.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de février 2026 égal à 129,5 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Montant des garanties financières
Phase 1 (0-5 ans)	48 940 € TTC
Phase 2 (5-10 ans)	37 546 € TTC
Phase 3 (10-15 ans)	20 906 €TTC
Phase 4 (15-20 ans)	25 552 € TTC
Phase 5 (20-25 ans)	29 131 € TTC
Phase 6 (25-30 ans)	35 590€ TTC

»

Article II.3 - Phasage d'exploitation

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026 susvisé, est remplacé par :

« 3.3.1 Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Phase	Période (années)	Progression des activités
Phase 1	0-5 ans	Finalisation de l'exploitation de la fosse actuelle au Nord Remblaiement de la fosse Nord depuis le Nord-Est Ouverture de la deuxième excavation au Sud de la carrière Mise en place du merlon Sud
Phase 2	5-10 ans	Avancée de l'excavation Sud vers le Sud-Est Finalisation du remblaiement et de la remise en état de la fosse Nord Mise en place de la totalité du merlon Sud
Phase 3	10-15 ans	Avancée de l'excavation Sud vers l'Ouest Mise en place du merlon Ouest
Phase 4	15-20 ans	Avancée de l'excavation Sud vers le Sud
Phase 5	20-25 ans	Avancée de l'excavation Sud vers l'Ouest
Phase 6	25-30 ans	Avancée de l'excavation Sud vers l'Ouest

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté. »

Article II.4 - Apports de déchets extérieurs

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026 est remplacé par :

« 3.5. *Apports de déchets extérieurs*

3.5.1 Généralités

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Seuls les déchets non recyclables sont autorisés sur le site, exclusivement en vue de leur utilisation pour le remblaiement de l'excavation.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

3.5.2 Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction internes ;
- les déchets inertes externes listés à l'article 3.5.3

3.5.3 Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne doit pas dépasser 7 500 tonnes par an en moyenne et 10 000 tonnes par an au maximum. La quantité de déchets constitués de matériaux extérieurs inertes, destinés au remblaiement, ne doit pas dépasser 75 000 tonnes sur une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les seuls déchets externes admissibles sont les déchets inertes suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Seuls les déchets listés ci-avant sont autorisés. Les apports d'enrobés sont notamment interdits.

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, peuvent être éliminés par remblaiement dans l'excavation.

3.5.4 Dispositions complémentaires sur la procédure d'acceptation préalable

En complément des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La procédure d'acceptation préalable, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Le document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article I, l'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets sont susceptibles de provenir d'un site contaminé, sont annexés aux documents d'acceptation préalable les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier. Seuls les lots homogènes de déchets respectant les valeurs fixées à l'annexe II de cet arrêté peuvent être utilisés en remblaiement sur le site.

3.5.5 Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation des déchets ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6,
- le départ du véhicule de transport des apports après acceptation des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

3.5.6 Registres

Le registre d'admission prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.7 Mise en œuvre des remblais

Les déchets inertes extérieurs sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais sont effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet. Les déchets sont déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est mise à jour autant que de besoin. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais est réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle est mise en œuvre.

3.5.8 Formation du personnel

Les agents chargés de l'acceptation préalable et de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Cette formation est renouvelée ou actualisée périodiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces formations.

3.5.9 Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans par un organisme tiers à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site. Ce contrôle comporte la réalisation de 3 prélèvements de matériaux parmi les matériaux acceptés sur le site pour le remblaiement. Ces matériaux font l'objet des analyses décrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les rapports de ces contrôles, comportant les résultats d'analyse, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la réalisation de ce contrôle inopiné, l'exploitant met en place une convention avec l'organisme tiers qu'il mandate à cet effet.

Le premier contrôle est réalisé dans un délai d'un an suite à la notification du présent arrêté. »

Article II.5 - Remise en état

Le 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2026 est remplacé par :

« 3.6 : Remise en état du site

3.6.1 Conditions générales

La cessation d'activité est réalisée conformément à l'article 1.4.8.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1 , 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation du 29 décembre 2000 et dans ses dossiers de porté à connaissance du 15 janvier 2025 et du 28 août 2026.

3.6.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté . Elle est réalisée en vue de permettre un usage de renaturation.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site.
- la suppression des fronts résiduels de la fosse Nord par remblaiement de la fosse.

3.6.3 Description de la remise en état

Les fronts de taille sont purgés et talutés avec des pentes variées, favorisant l'implantation d'espèces animales et végétales diversifiées.

Les fronts résiduels de la fosse Nord sont supprimés par remblaiement de la fosse, prévu sur une durée de 10 ans, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. Cette opération contribue à améliorer la mise en sécurité du site et à limiter les risques de chute depuis le haut des fronts.

Les infrastructures de l'exploitation (pelle mécanique, etc.) sont démontées et évacuées du site.

Tous les stocks de matériaux sont supprimés (évacués ou régalés dans l'excavation).

Les terres végétales stockées en merlons périphériques sont reprises et régalées sur les espaces de plateforme et la zone remblayée.

Les aménagements à vocation écologique prévus à l'article 4.3 sont maintenus.

Le plan à la fin de l'exploitation et le plan de principe de la remise en état sont joints en annexe. »

TITRE .III DISPOSITIONS DIVERSES

Article III.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article III.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nozay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Nozay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/ ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Carrière la Pierre Bleue.

Article III.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Nozay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 02/11/2026
Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Nazaire,
Suppléante du Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Nathalie VALLEIX

Annexes :
Plan des conditions organisationnelles de l'accueil des matériaux inertes extérieurs
Plan de phasage
Plan de principe de remise en état

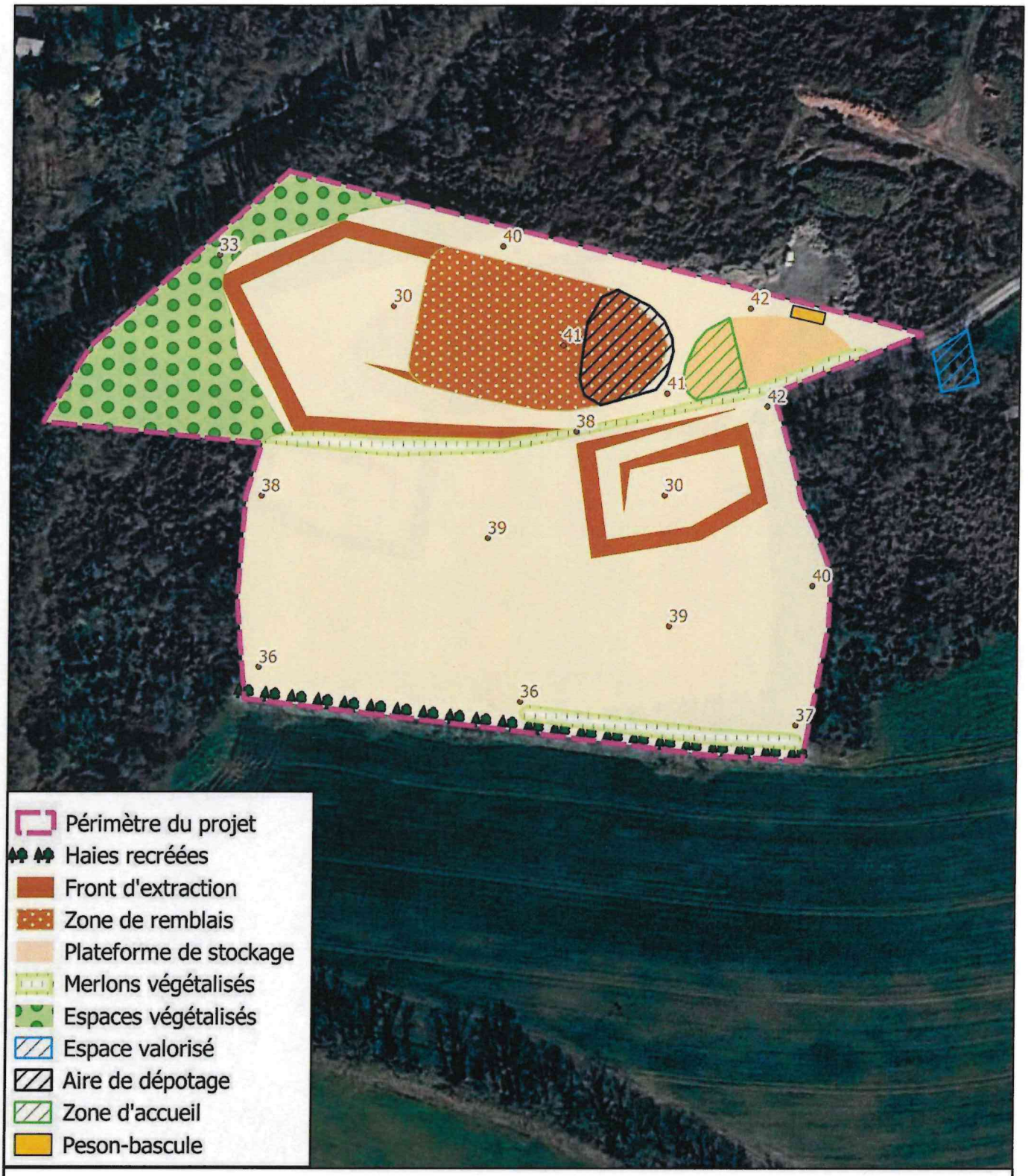

CONDITIONS ORGANISATIONNELLES DE L'ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

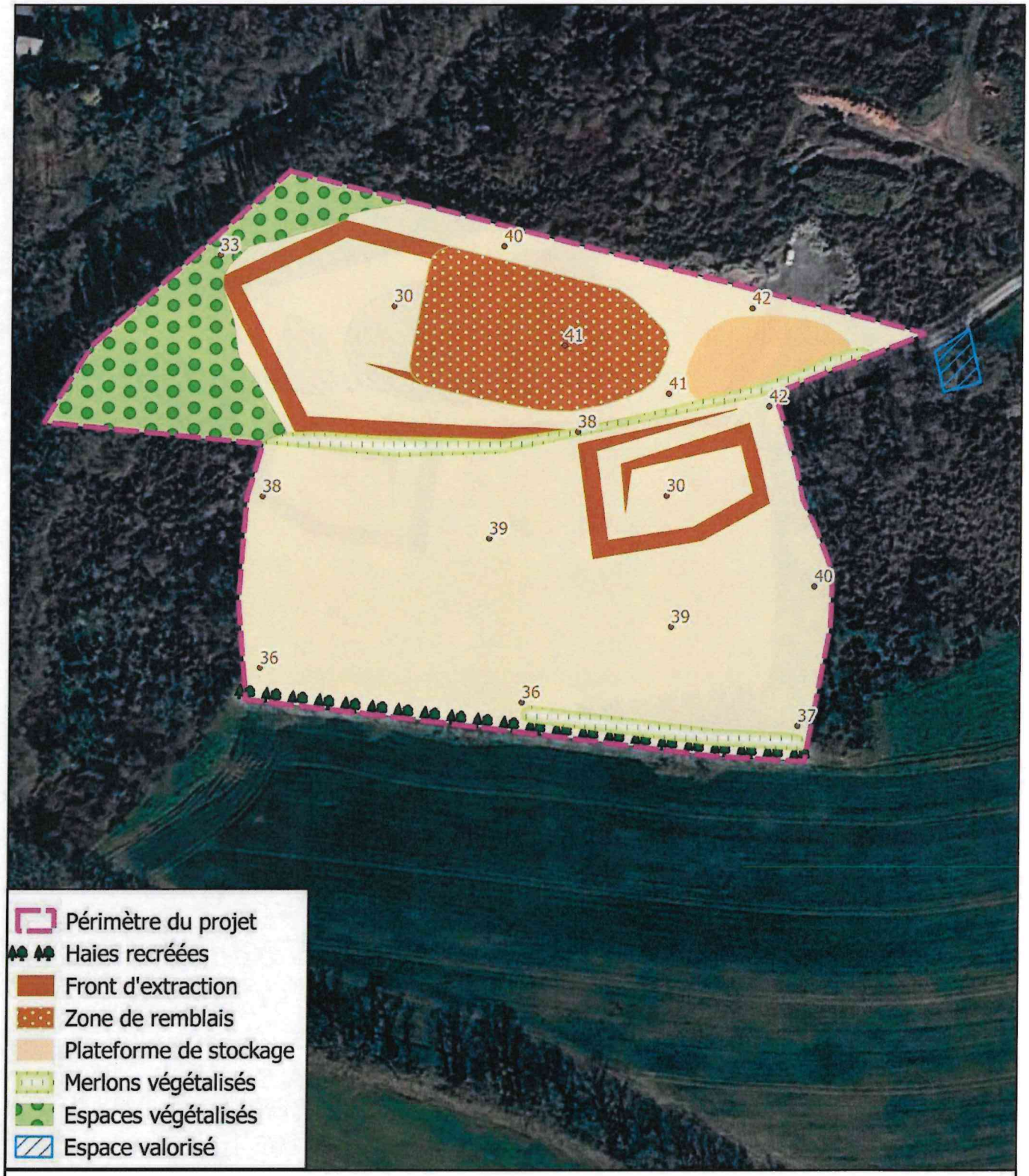

PHASE 1
(0 - 5 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

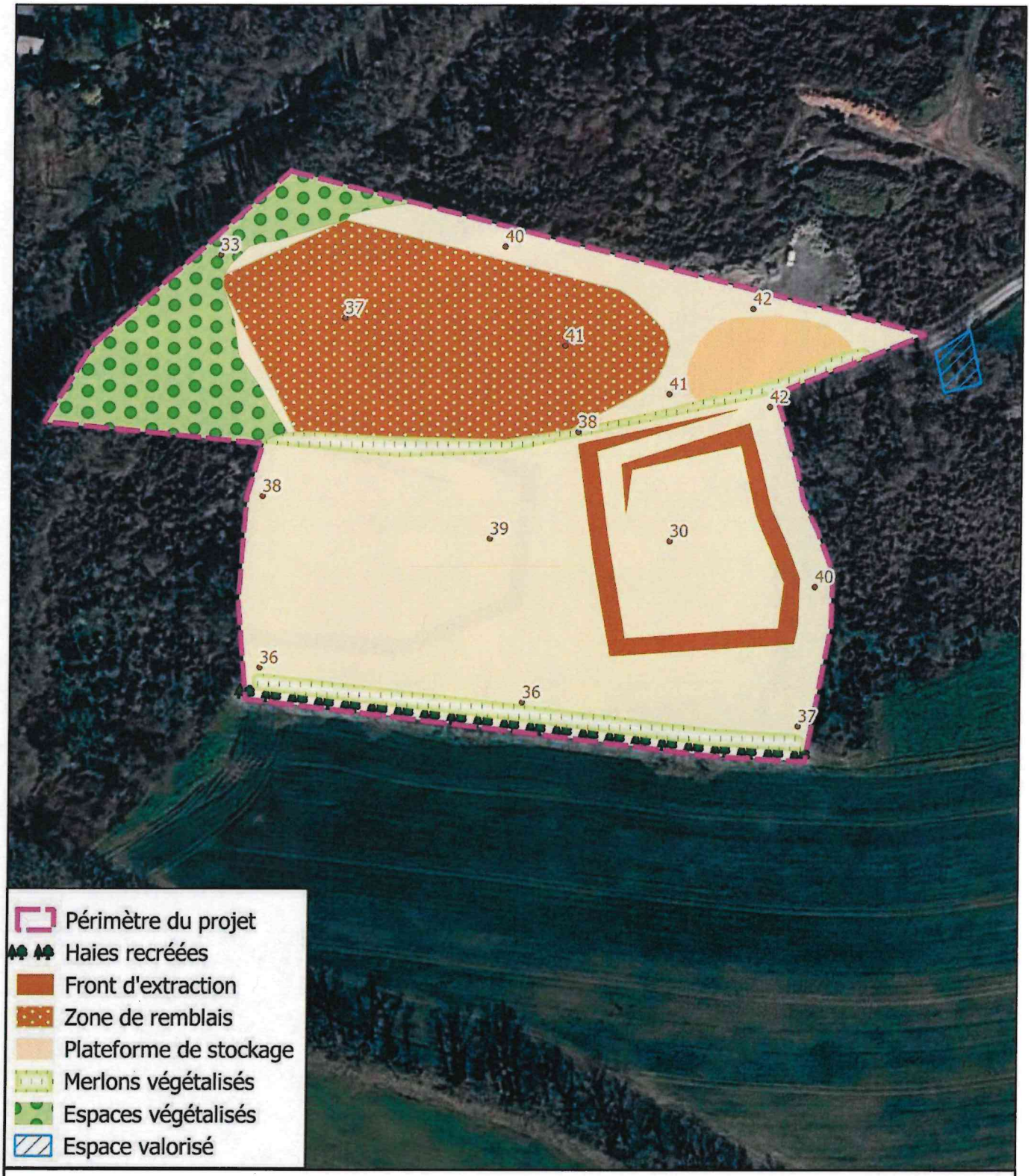

PHASE 2
(5 - 10 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

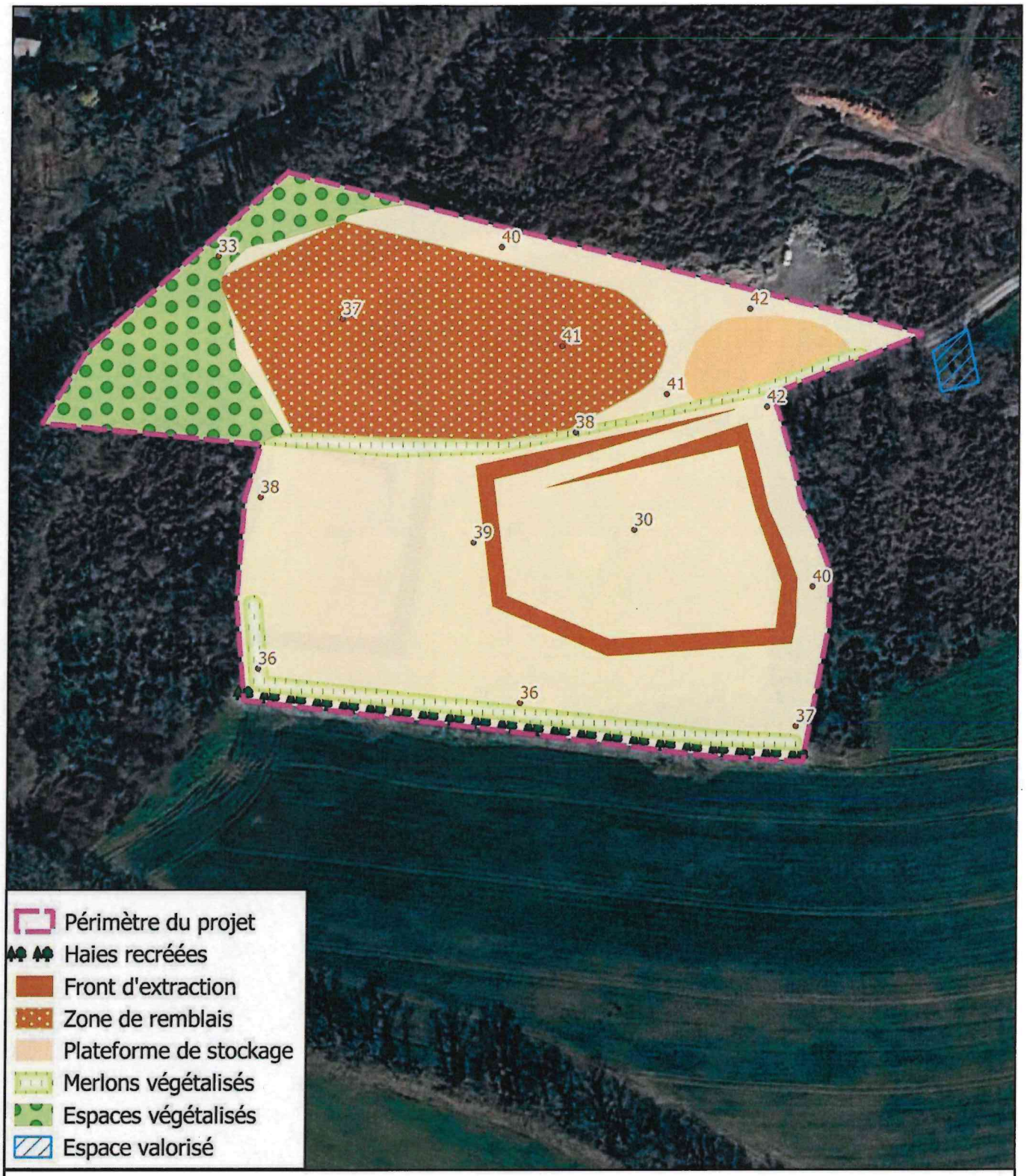

PHASE 3
(10 - 15 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

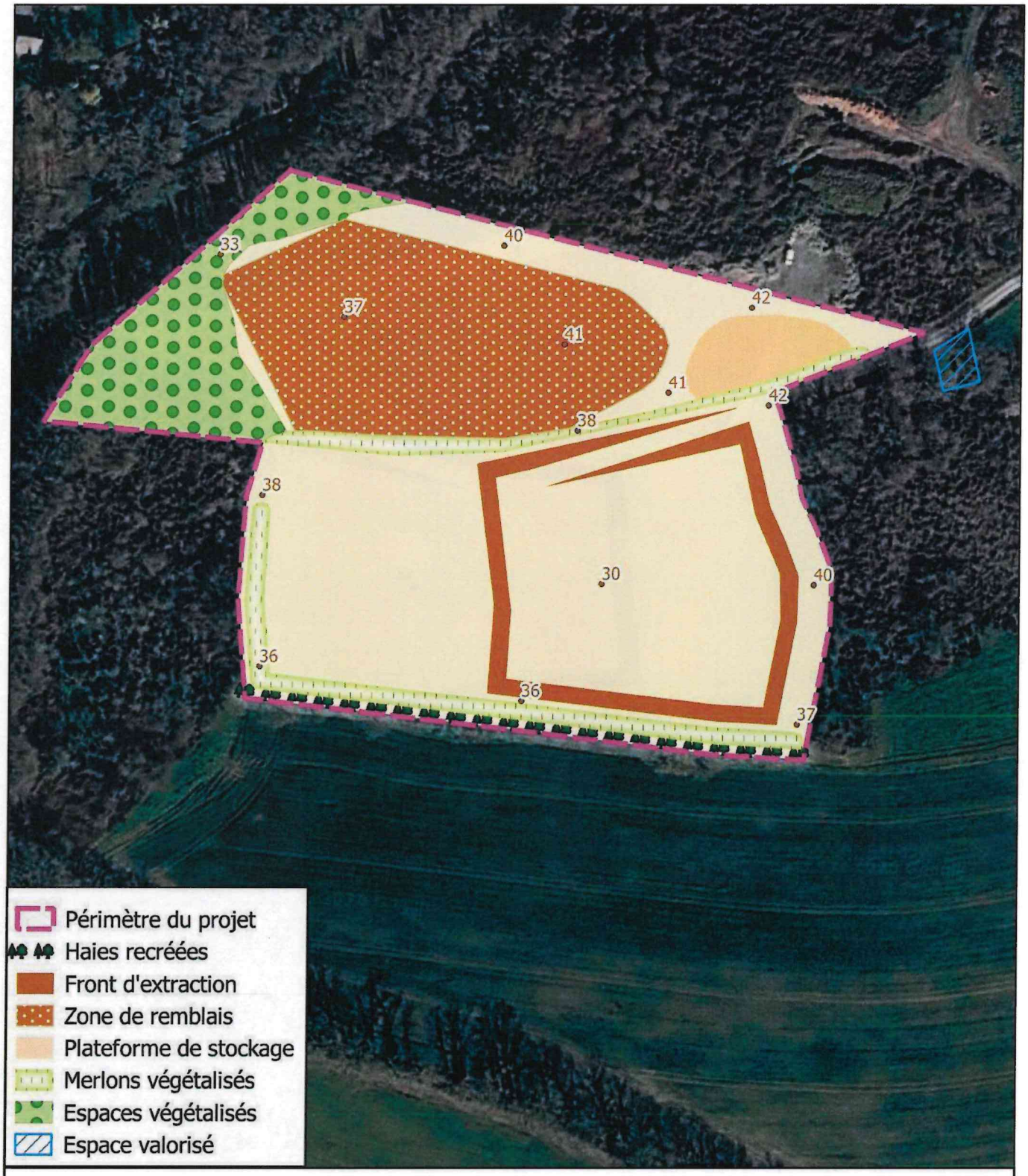

PHASE 4
(15 - 20 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

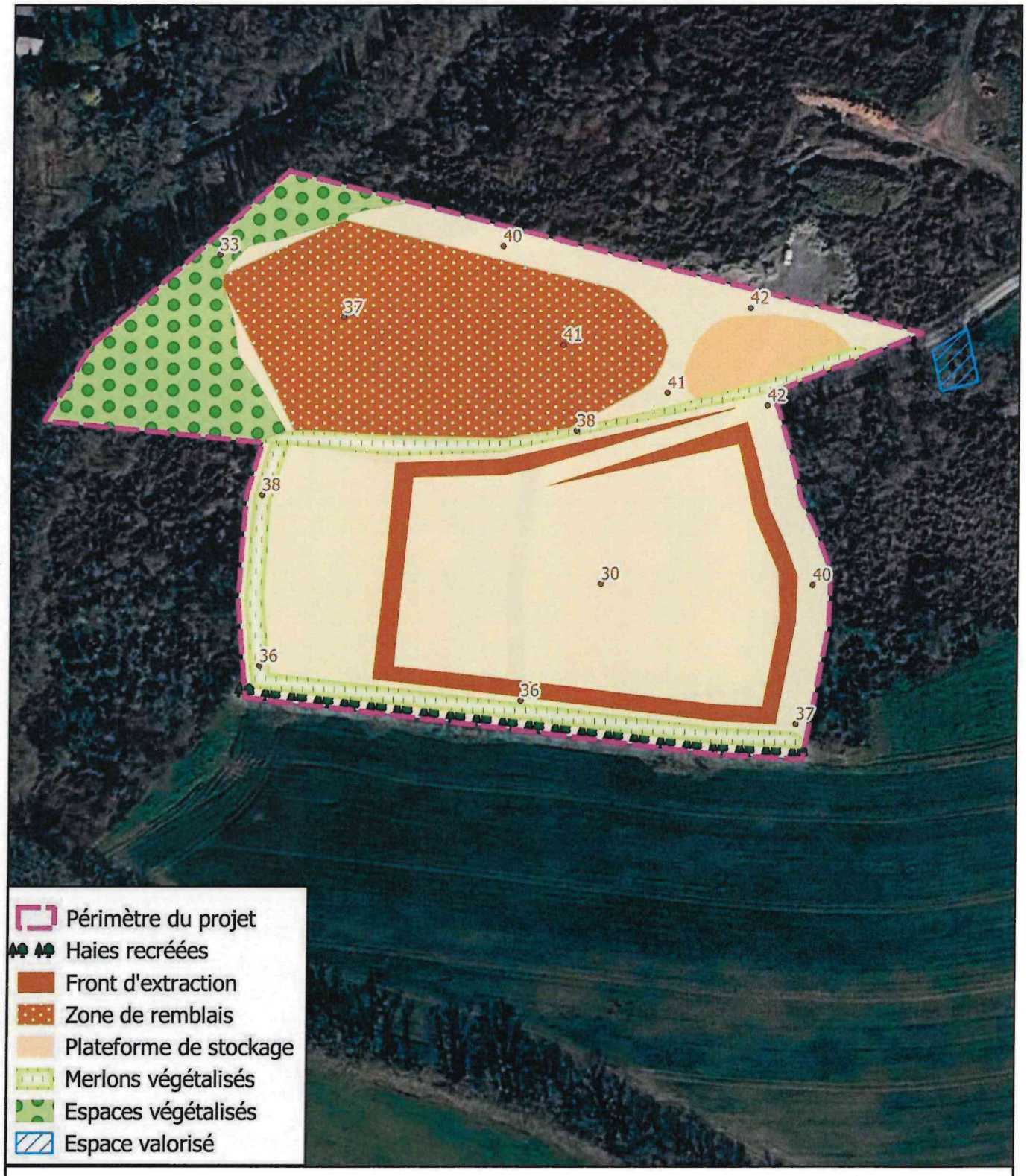

PHASE 5
(20 - 25 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

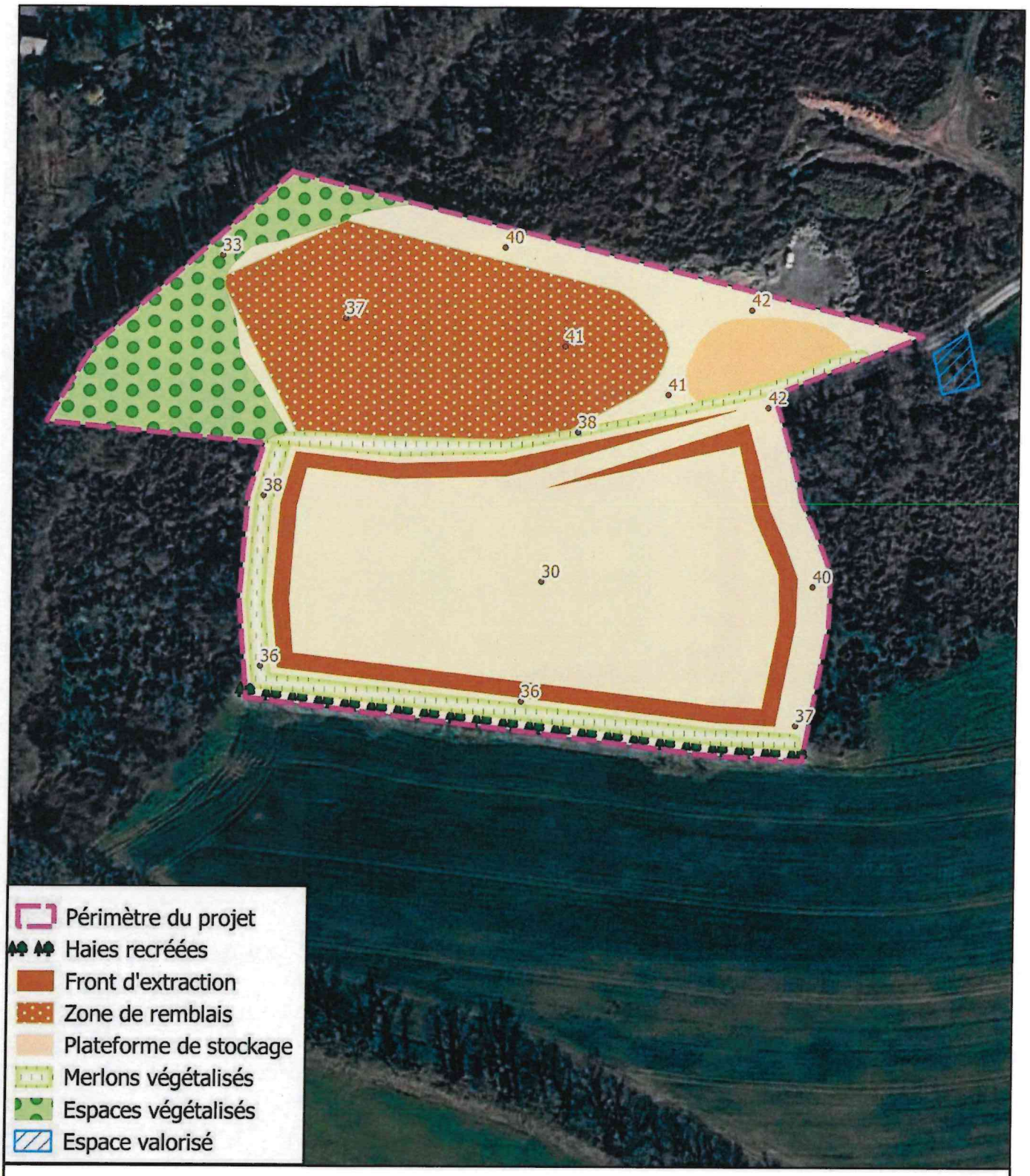

PHASE 6
(25 - 30 ANS)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

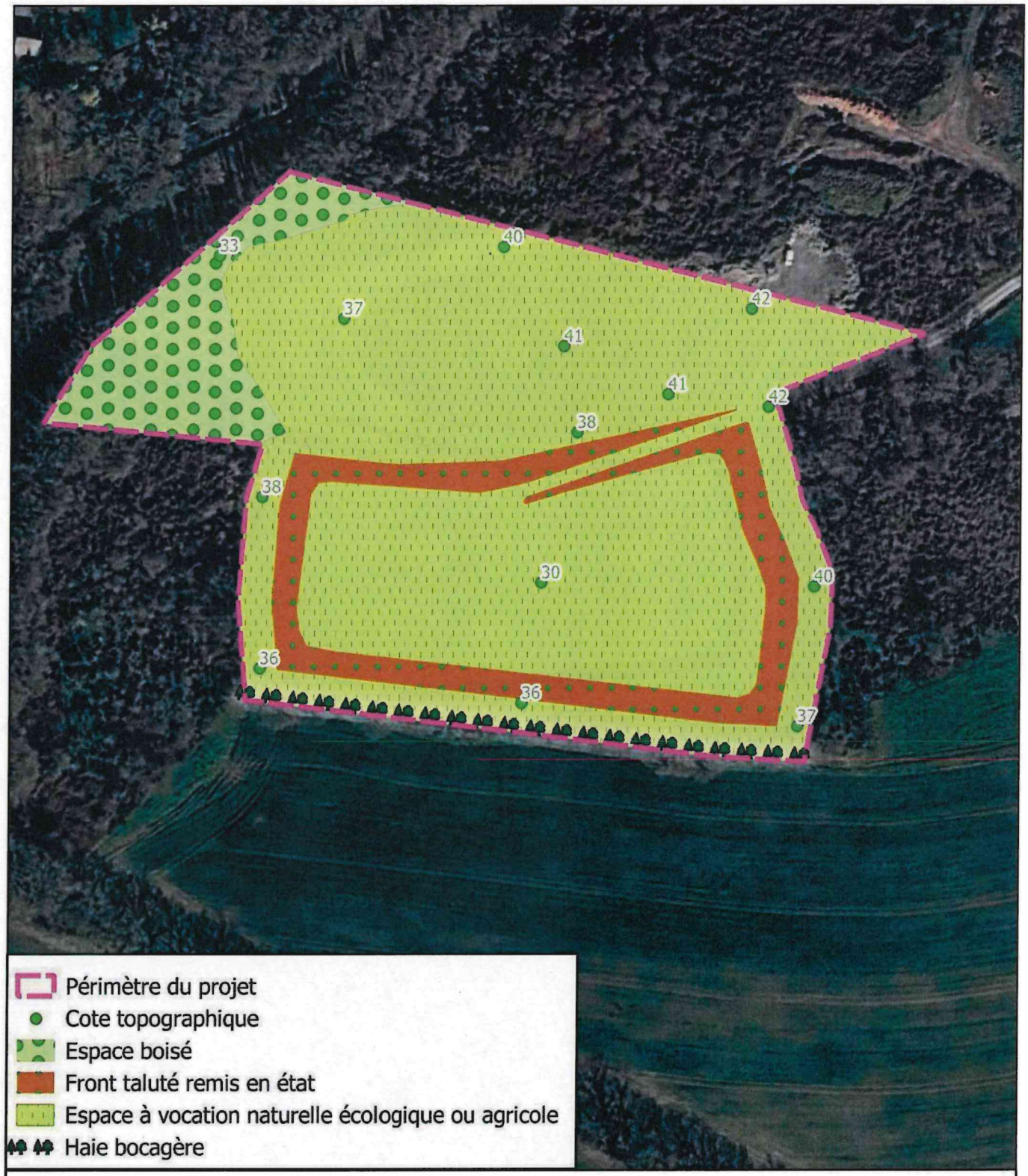

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2026/ICPE/304

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Nazaire,
suppléante du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Nathalie VALLEIX

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet